



La fiscalité locale: comment mieux l'optimiser? (l'expérience Marocaine)

DRI de FES

Décembre 2014

Sommaire

I- la réforme de la fiscalité locale au Maroc

- A- Simplification et amélioration du rendement
- B- Adaptation de la fiscalité à la décentralisation
- C- Harmonisation

II- Les taxes locales gérées par la DGI

1 – Les dispositions des taxes locales gérées par la DGI

- A- la taxe professionnelle
- B- la taxe d'habitation
- C- la taxe de services communaux

2 – Les mesures d'application

- A- Les obligations déclaratives
- B- Recensement et contatation sur place

I- la réforme de la fiscalité locale au Maroc

La fiscalité des collectivités locales au Maroc est régie par la loi 47-06 qui est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 suite à la réforme de la loi 37-89.

Les impôts et taxes que la collectivité locale est autorisée à percevoir par la législation en vigueur sont:

1-les taxes au profit des communes urbaines et rurales:

La taxe professionnelle-la taxe d'habitation-taxe de services communaux-taxe sur les terrains urbains non bâtis-la taxe sur les opérations de constructions-la taxe sur les opérations de lotissement-la taxes sur les débits de boissons-la taxe de séjour-la taxe sur les eaux minérales et de table-la taxe sur le transport de voyageurs-la taxe sur l'extraction des produits des carrières;

2-les taxes au profit des préfectures et des provinces:

la taxe sur les permis de conduire –la taxe sur les véhicules automobiles soumis à la visite technique-la taxe sur la vente des produits forestiers;

3-les taxes au profit des régions:

la taxe sur le permis de chasse-la taxe sur les exploitations minières-la taxe sur les services portuaires.

Principes directeurs

- Impôts locaux structurants conférant aux collectivités locales des ressources stables (maintien du niveau de rendement).
- Nombre réduit de taxes simples et faciles dans leur assiette et recouvrement.
- Pas d'augmentation de la pression fiscale (pas de création de nouvelles taxes).
- Evaluation de l'impact financier des propositions de réforme.

Objectifs de la réforme

La réforme a visé trois objectifs :

- **Simplification et amélioration du rendement de la fiscalité locale**
- **Adaptation de la fiscalité locale au contexte de la décentralisation**
- **Harmonisation**

Simplification et amélioration du rendement

1- Réduction du nombre de taxes locales à travers :

- la suppression des taxes dont le rendement est dérisoire ou celles qui constituent un double emploi avec les impôts d'Etat (8 taxes) ;
- le regroupement des taxes additionnelles avec les taxes principales (4 taxes).
- La suppression des taxes ayant le caractère de redevances ou de rémunérations de services rendus par les collectivités locales en vue de leur insertion dans un décret qui va régir ses redevances. (13 taxes).

CONSEQUENCE :

Réduction du nombre de taxes de 42 à 17

Simplification et amélioration du rendement

2-Révision des règles d'assiette, de recouvrement et de procédures

2-1-Simplification des règles d'assiette :

- Clarification du champ d'application des taxes, des bases imposables et du mode de liquidation.
- Adoption du régime déclaratif pour la quasi-totalité des taxes.

2-2- Simplification des règles de recouvrement :

- Adoption du régime du paiement spontané trimestriel;
- Unification des procédures de recouvrement pour toutes les taxes;
- Recouvrement des taxes émises par voie d'ordre de recettes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Encaissement des taxes déclaratives et des droits au comptant par le régisseur des recettes de la Collectivité .

2-3- Simplification des procédures

- Uniformiser, pour l'ensemble des taxes locales, les procédures relatives aux différentes phases de leur gestion : assiette, contentieux, contrôle et recouvrement;
- Adoption des mêmes procédures de la fiscalité d'Etat notamment en matière de taxation d'office, de droit de communication et de contrôle, de Contentieux, de prescription, de sanctions et de recouvrement.

3- La restructuration du texte de loi

- Regroupement de l'ensemble des taxes locales dans un texte de loi unique régissant aussi bien les impôts locaux proprement dits que les taxes gérées par la D.G.I. au profit des collectivités locales;
- Adoption d'une nouvelle architecture du texte permettant une meilleure clarification de ses dispositions à l'instar du Code Général des Impôts.

Adaptation de la fiscalité locale au contexte de la décentralisation

Renforcement des prérogatives des collectivités locales en matière fiscale à travers :

- La possibilité de fixer les taux et tarifs des taxes locales dont la loi s'est limitée à déterminer le taux minimum et maximum ;
- Le renforcement des pouvoirs des collectivités locales en matière de contrôle fiscal, de vérification de comptabilité ainsi qu'en matière d'application des sanctions.

Harmonisation

1- Harmonisation de la fiscalité locale avec la fiscalité nationale

- Harmonisation des procédures de recouvrement des taxes locales avec les procédures du code de recouvrement des créances publiques;
- Harmonisation des sanctions d'assiette et de recouvrement avec celles prévues par le C.G.I;
- Harmonisation des procédures de contrôle et de l'exercice du droit de communication;
- Harmonisation des procédures de contentieux administratif et judiciaire;
- Instauration de mécanismes de communication entre l'Etat et les collectivités locales.

Harmonisation

2- Harmonisation au sein de la fiscalité locale

- Harmonisation des outils et documents nécessaires à l'exercice du contrôle, de la vérification et de la verbalisation (registres, imprimés de déclaration, états statistiques ...);
- Mise en place de guides fiscaux à l'adresse des utilisateurs (administrations, redevables, partenaires ...).

II- Les taxes locales gérées par la DGI

1- Dispositions des taxes locales gérées par la DGI

A-la taxe professionnelle

1- Champ d'application de la taxe :

- Cette taxe s'applique à toute personne physique ou morale de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce au Maroc une activité professionnelle.

2- Clarification et rationalisation des exonérations

- le **regroupement des exonérations** et réductions prévues par des textes législatifs particuliers ;
- **Plafonnement** de la valeur locative imposable à cent (100) millions dh (1er juillet 1998) et à cinquante (50) millions dh (1er janvier 2001) ;
- l'exonération des immobilisations utilisées comme **moyen de transport** et de communication (matériel, canalisation, réseaux télécom et autoroutes);
- l'exonération des locaux affectés aux services de douane, de police, de santé et tout local destiné à un **service public** ;
- l'exonération quinquennale et exclusion de cette exonération des activités professionnelles reprises en cas de **changement d'exploitant ou de transfert** d'activité;
- l'exonération du **matériel et outillages neufs** acquis en cours d'exploitation;
- calcul de la période d'exonération quinquennale à compter **de l'année du début d'activité.**

3- Amélioration du mode de détermination de la valeur locative

- le **mode de détermination de la valeur** locative est soit au moyen de baux et actes de location, soit par voie de comparaison, soit par voie d'appréciation directe, avec un minimum fixé à 3 % du prix de revient des éléments servant à l'exercice de l'activité;
- l'imposition du contribuable qui **exerce plusieurs activités** dans un même local d'après l'activité principale au lieu de l'activité correspondant à la classe la plus élevée ;
- l'imposition des personnes exerçant **des activités dans un même** local au prorata de la valeur locative correspondant à la partie occupée par chaque contribuable dudit local au lieu de l'imposition sur la base de la totalité de la valeur locative du local occupé ;

-

4- Modification des dispositions relatives au lieu et période d'imposition

- Précision du **lieu d'imposition** pour les redevables disposant de locaux ou d'installations professionnelles et pour ceux qui n'en dispose pas.
- Précision du **fait générateur** d'imposition des nouvelles créations et des extensions d'activités (création et extension)
- les **réductions** des éléments imposables survenues après le mois de janvier ne sont prises en considération qu'à compter de l'année qui suit celle de ladite réduction ;
- Institution du principe de **chômage partiel** ou total d'une entreprise ouvrant droit à décharge ou dégrèvement, lorsque l'établissement reste improductif pendant une durée minimum d'une année civile.

5- Révision des taux et du droit minimum

- la simplification de la liquidation de la taxe
- La simplification et l'actualisation du tarif du droit minimum, qui est désormais déterminé selon les communes urbaines ou rurales,

Nouveau tarif	
Classes	Taux
C3	10%
C2	20%
C1	30%

6- Répartition du produit de la taxe professionnelle

La clé de répartition du produit de la taxe est de :

- 80 % au budget des communes;
- 10 % au profit des chambres professionnelles;
- 10 % au budget général au titre des frais de gestion.

B- la taxe d'habitation

1- Biens imposables

- Le champ d'application de cette taxe concerne les immeubles à usage **d'habitation principale ou secondaire.**

2- Exonérations et réduction

- l'exonération totale permanente des immeubles utilisés en tant que locaux des missions diplomatiques (convention de Genève) ;

- -L'exonération temporaire de cinq (5) ans est accordée aux constructions nouvelles réalisées par des personnes au titre de leur habitation principale. Les habitations secondaires achevées à compter du 1er janvier 2008 ne sont pas éligibles à cette exonération.

3- Détermination de la valeur locative

- La valeur locative des immeubles, est déterminée par voie de comparaison par la commission de recensement, d'après la moyenne des loyers pratiqués pour les habitations similaires situées dans le même quartier.

Certaines personnes bénéficient de l'abattement de 75%* :

- le conjoint, les ascendants ou descendants ;
- les membres des sociétés immobilières transparentes ;
- les co-indivisaires pour le local qu'ils occupent à titre d'habitation principale ;
- les marocains résidents à l'étranger pour le logement qu'ils conservent à titre d'habitation principale au Maroc.

4- Taux d'imposition

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- de 0 à 5 000 dirhams.....exonéré
- de 5 001 à 20 000 dirhams 10%
- de 20 001 à 40 000 dirhams 20%
- de 40 001 dirhams et plus 30%

5- Etablissement et franchise de taxe

- Le montant du minimum de perception de la taxe a été ramené de 10 à 100 dirhams.

Les cotes dont le montant est inférieur à 100 dirhams ne sont pas émises.

C- LA TAXE DE SERVICES COMMUNAUX

1- Personnes et biens imposables

La taxe de services communaux est établie comme suit:

- pour les ménages: sur les immeubles bâtis et les constructions de toute nature affectés à l'habitation principale et secondaire ;
- pour les entreprises: sur les immeubles bâtis et les constructions de toute nature, le matériel, outillage et tout moyen de production soumis à la taxe professionnelle.

2- Détermination de la base imposable

La valeur locative base de calcul de la taxe de services communaux est déterminée d'après :

- la valeur locative servant de base au calcul de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle, en ce qui concerne les immeubles soumis à ces deux taxes;
- le montant global des loyers lorsque les immeubles sont donnés en location ou sur leur valeur locative lorsqu'ils sont mis gratuitement à la disposition de tiers, en ce qui concerne les immeubles non soumis à la taxe d'habitation.

3- Exonérations

Sont exonérés de la taxe de services communaux, les contribuables bénéficiant de **l'exonération totale permanente** de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas à certains organismes définis par la loi.

4- Tarif

les taux de cette taxe sont fixés comme suit :

- 10,50 %, pour les biens situés dans le périmètre des communes urbaines, des centres délimités, des stations estivales, hivernales et thermales ;
- 6,50 %, pour les biens situés dans les zones périphériques des communes urbaines

5- Répartition

Le produit de la taxe de services communaux est réparti comme suit :

- 95 % aux budgets des communes;
- 5 % aux budgets des régions

2 – Les mesures d'application

A-OBLIGATIONS DES REDEVABLES

1-Taxe professionnelle:

- la déclaration d'**inscription**, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date du début d'activité ;
- la déclaration des **éléments imposables**, pour les contribuables tenant une comptabilité, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle du début d'activité.
- la déclaration des **modifications** ayant pour effet d'accroître ou de réduire les éléments imposables, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de la réalisation de la modification ;
- la déclaration de **chômage** d'établissement, en cas de chômage partiel ou total, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.
- la déclaration de **cession, cessation, transfert** d'activité ou transformation de la forme juridique, dans un délai de 45 jours, à compter de la date de la réalisation de l'un de ces événements.
- En cas de **décès** du contribuable, le délai de déclaration par les ayants droit est de trois (3) mois à compter de la date du décès.

2-Taxe d'habitation et Taxe de services communaux :

- la déclaration d'achèvement de constructions nouvelles et des additions de constructions ;
- la déclaration de changement de propriété ou d'affectation des immeubles.
- Ces deux déclarations doivent être souscrites au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de l'achèvement ou du changement.
- la déclaration de vacance au cours du mois de janvier de l'année suivant celle de vacance. Cette déclaration vaut demande de décharge.

B- RECENSEMENT ET CONSTATATION SUR PLACE:

- Le recensement général des propriétés relevant de la taxe d'habitation et celui des redevables exerçant une activité professionnelle passible de la taxe professionnelle est effectué chaque année.
- Le recensement des immeubles relevant de la taxe d'habitation même lorsqu'ils sont expressément exonérés de ladite taxe est annuel.
- Le recensement des immeubles soumis à la taxe d'habitation à la taxe professionnelle et à la taxe de services communaux, permet de déterminer les bases d'impositions afférentes à chacune de ces taxes.
- le recensement est effectué dans chaque commune par une commission dont les membres sont nommés pour six (6) ans par décision du gouverneur de la préfecture ou de la province.

Constatation sur place

- les inspecteurs des impôts peuvent visiter, à toute période de l'année, les locaux servant à l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour procéder à toutes constatations utiles et recueillir tous renseignements nécessaires à la détermination des bases de la taxe professionnelle.
- l'investigation devient impérative lorsqu'il s'agit:
- de nouveaux redevables, en particulier ceux n'ayant pas effectué la déclaration d'inscription à la taxe professionnelle, qu'il convient d'identifier en vue de leur éventuelle appréhension en matière de la taxe professionnelle ;
- ou d'imposition faisant l'objet de rectifications.

- La commission de recensement est composée de :
- un inspecteur des impôts proposé par l'administration fiscale ;
- un représentant des services fiscaux de la commune proposé par le président du conseil communal.
- La commission ou la sous-commission de recensement procède à des travaux sur place et recense les propriétés et les établissements par rue, dans l'ordre de leur situation, en tenant compte de la consistance et de l'affectation à la date de recensement.

C- LE RECOUVREMENT:

Le recouvrement des taxes locales gérées par la DGI est assuré par les différentes perceptions relevant de la TGR en vertu d'ordres de recettes individuels ou collectifs régulièrement émis et revêtus de la formule exécutoire par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet .

Merci pour votre attention